

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2023

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES
RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 790)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE125

présenté par
M. Vojetta, rapporteur et M. Delaporte, rapporteur

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. L. 6-5-1. – À la suite d'une demande motivée de retrait de contenu de la part de l'autorité administrative, les opérateurs de plateforme en ligne mettent en œuvre les moyens nécessaires pour procéder dans les meilleurs délais au retrait desdits contenus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vient actualiser la rédaction de l'article 4 de la proposition de loi initiale pour assurer sa conformité au droit européen (DSA).

Le contenu de l'article proposé vise à garantir le retrait effectif de contenus par les opérateurs de plateforme dans les meilleurs délais, à la suite d'une demande motivée de retrait de contenu de la part de l'autorité administrative.

Cet article prévoit également que l'administration compétente fournit auxdits opérateurs de plateforme en ligne la liste des sites internet ou comptes d'utilisateurs faisant la promotion illicite de produits ou services.